

Objet : arrêté interdisant le brûlage des déchets verts sur la commune de CORBREUSE

Le MAIRE de CORBREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.220-1 et suivants et R.541-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le code forestier et notamment le titre III du livre défense des forêts contre l'incendie ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 ;
Vu le règlement sanitaire départementale de l'Essonne en notamment son article 84 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'aire et à l'information du public ;
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts ;
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;
Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels ont un impact sur la qualité de l'air ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des particuliers et des professionnels ;

ARRÊTE

Article 1 : Est interdit sur le territoire communal tout brûlage de déchets ménagers et assimilés,

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels.
Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés.

Article 3 : Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événement festifs qui devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la sous -préfète d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Incendie de Dourdan, les services techniques municipaux, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Corbreuse,
Le 10 décembre 2019



Le Maire

Denis MOUNOURY

